

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 64/2017/NF concernant une consultation publique de la Commission européenne non disponible dans toutes les langues officielles de l'UE

Décision

Affaire 64/2017/NF - **Ouvert le** 03/02/2017 - **Décision le** 07/12/2017 - **Institution concernée**
Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

Une association allemande représentant les intérêts des consommateurs s'est plainte de la décision de la Commission européenne de procéder à une consultation auprès du grand public en anglais uniquement. La plaignante a soutenu que la décision de la Commission impliquait que les citoyens de l'UE qui n'ont pas une connaissance suffisante de l'anglais ne pourraient prendre part à la consultation publique.

Étant donné que la consultation publique en question était sur le point d'être clôturée, la Médiatrice a immédiatement demandé à la Commission, lors de l'ouverture de son enquête, de prolonger la période de consultation et de fournir à la plaignante une traduction en allemand des documents de consultation. La Médiatrice a également demandé à la Commission de permettre aux autres citoyens de demander une traduction dans leur langue de l'UE préférée.

En réponse, la Commission a déclaré qu'elle était attachée au principe du multilinguisme. Toutefois, étant donné ses ressources limitées en matière de traduction, elle a déclaré ne pas pouvoir accepter la proposition de solution de la Médiatrice. Elle a fait valoir qu'agir de la sorte créerait un précédent que la Commission aurait des difficultés à honorer.

La Médiatrice regrette que la Commission n'ait pas accepté sa proposition de solution immédiate dans ce cas précis. La Médiatrice conclut que la décision de la Commission de procéder à la consultation publique en anglais uniquement constituait un cas de mauvaise administration.



Toutefois, la Médiatrice relève que si les nouvelles règles en matière de consultations publiques récemment adoptées par la Commission s'étaient appliquées en l'espèce, la consultation publique en question aurait été disponible au moins en allemand, en anglais et en français, voire, peut-être, dans toutes les langues officielles de l'UE. En outre, une enquête de la Médiatrice est actuellement en cours sur le régime linguistique général de la Commission pour les consultations publiques. Dans ce contexte, la Médiatrice considère qu'il ne servirait à rien de poursuivre l'enquête ou de formuler une recommandation dans la présente affaire.

L'arrière-plan

1. Le plaignant est une association allemande qui promeut les cigarettes électroniques. À la fin de 2016, le plaignant a pris contact avec la Commission européenne pour lui faire part de son inquiétude quant au fait que la consultation publique de la Commission sur les «droits d'accise appliqués aux tabacs manufacturés» [1] n'était disponible qu'en anglais, et non dans aucune des autres langues officielles de l'UE. Le plaignant a déclaré qu'il représente environ 1000 personnes qui aimeraient participer à la consultation, mais qui n'étaient pas en mesure de comprendre les documents de consultation puisqu'ils étaient disponibles en anglais seulement. En réponse, et sans donner d'explications supplémentaires, la Commission a confirmé au plaignant que la consultation publique, ouverte aux contributions du 17 novembre 2016 au 16 février 2017, se tiendrait uniquement en anglais.

2. Le plaignant n'était pas satisfait de la réponse de la Commission et s'est adressé au Médiateur en janvier 2017.

3. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la crainte du plaignant que, en fournissant la consultation publique uniquement en anglais, la Commission ait exercé une discrimination à l'égard d'une grande partie des citoyens de l'Union; qu'elle a effectivement exclu les citoyens de l'Union qui n'ont pas une connaissance suffisante de l'anglais de participer à la consultation; et qu'elle a indirectement influencé les résultats de la consultation publique. Le plaignant a souhaité que la Commission rende la consultation publique disponible dans les 24 langues officielles de l'UE et prolonge la période de consultation afin de permettre à tous les citoyens de l'UE intéressés de participer à la consultation (une fois qu'elle a été mise à disposition dans toutes les langues officielles).

4. La Médiatrice a ouvert son enquête en proposant une solution immédiate à la Commission (voir ci-dessous) dans le but de permettre aux citoyens de l'Union qui ne maîtrisent pas l'anglais de participer à la consultation. La raison pour laquelle une solution immédiate a été proposée est que la consultation publique de la Commission a identifié son public cible comme « *toutes les parties intéressées* » et que la consultation devait se terminer dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de l'enquête par le Médiateur.

5. Par la suite, à la suite de l'adoption par la Commission de nouvelles règles sur les langues de ses consultations publiques, le Médiateur a procédé à de nouvelles enquêtes en demandant



à la Commission comment cette consultation publique aurait été traitée si elle avait été lancée en vertu des nouvelles règles.

6. Cette décision tient compte des réponses de la Commission à la proposition de la Médiatrice en vue d'une solution immédiate et de ses enquêtes complémentaires.

La consultation publique de la Commission n'est pas disponible dans toutes les langues officielles de l'UE

Proposition du Médiateur en vue d'une solution immédiate

7. La politique linguistique de la Commission pour les consultations publiques revêt une grande importance pour les citoyens de l'UE et, par conséquent, pour le Médiateur. Le traité de Lisbonne a renforcé le droit des citoyens et des associations de participer à la vie démocratique de l'Union. Elle exige, entre autres, que les institutions de l'UE maintiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les organisations représentatives et la société civile [2] .

8. S'il n'existe pas de principe général du droit de l'Union qui confère à chaque citoyen le droit d'avoir, en toutes circonstances, une version de tout ce qui pourrait affecter ses intérêts rédigé dans sa langue, la consultation publique a, en l'espèce, identifié **son public cible comme « toutes les parties intéressées » et a déclaré qu'elle recherchait l'avis des « citoyens et parties prenantes de l'Union »**. Le Médiateur aurait donc attendu de la Commission qu'elle veille à ce que le plus grand nombre possible de citoyens de l'UE s'informent de l'objet de la consultation publique et y participent, s'ils le souhaitent.

9. Dans ce contexte, le Médiateur n'a trouvé aucune raison acceptable évidente pour laquelle la consultation publique en l'espèce aurait dû être mise à disposition uniquement en anglais. La Commission n'avait pas non plus fourni d'explications au plaignant sur les raisons pour lesquelles la consultation n'était disponible qu'en anglais. Conscient que la consultation publique était sur le point de se terminer, le Médiateur a présenté à la Commission la proposition suivante en vue d'une solution immédiate:

Le Médiateur invite la Commission à

(I) fournir au plaignant une traduction allemande des documents de consultation dans les meilleurs délais;

(II) informer les citoyens, au moyen d'informations publiées sur son site web dédié dans les 23 autres langues officielles de l'UE, qu'ils recevront, à leur demande, une traduction des documents de consultation publique pertinents dans leur propre langue officielle; et

(III) proroger le délai de soumission des contributions à la consultation concernée d'une période appropriée, de sorte que les citoyens représentés par le plaignant et les autres



citoyens intéressés aient suffisamment de temps pour présenter leurs contributions.

10. La Médiatrice a clairement indiqué que son enquête portait uniquement sur cette consultation publique particulière. Étant donné que la Médiatrice menait déjà une enquête plus générale sur le régime linguistique de la Commission pour ses consultations publiques, la Médiatrice a informé la Commission qu'elle traiterait de la question générale de la politique linguistique de la Commission dans ce domaine dans sa prochaine décision clôturant cette enquête [3] .

11. En réponse à la proposition de solution immédiate, le Conseil a indiqué qu'il partage l'opinion selon laquelle sa politique linguistique en matière de consultations publiques est d'une grande importance. La Commission a déclaré qu'elle était fermement attachée au principe du multilinguisme et qu'elle garantit le plein respect du droit de tous les citoyens de communiquer avec lui dans l'une des langues officielles de l'UE. La Commission accepte ainsi les contributions aux consultations publiques dans l'une des langues officielles de l'UE, quelle que soit la langue dans laquelle la consultation publique est elle-même disponible.

12. Toutefois, la Commission a également indiqué que les ressources disponibles pour la traduction sont limitées et sont essentiellement nécessaires pour satisfaire aux obligations juridiques de la Commission, telles que la traduction de tous les documents législatifs et politiques clés dans toutes les langues officielles de l'UE. Tous les documents de consultation ne peuvent donc pas être mis à disposition dans toutes les langues de l'UE.

13. En réponse à la proposition concrète de solution immédiate en l'espèce, la Commission a fait valoir que fournir au plaignant une traduction des documents de consultation et prolonger le délai de soumission des contributions créerait un précédent que la Commission aurait des difficultés à honorer. Elle aurait également pu amener les parties prenantes, qui n'étaient pas conscientes de la possibilité de demander une traduction dans une langue autre que l'anglais, à faire valoir qu'elles n'avaient pas été traitées sur un pied d'égalité. En outre, offrir la possibilité de fournir des traductions à la demande des parties prenantes et prolonger la période de consultation aurait créé des incertitudes considérables en matière de planification et aurait mis en péril l'adoption en temps utile des initiatives de la Commission. La mise à disposition de traductions sur demande n'aurait pas été particulièrement efficace, compte tenu des ressources limitées disponibles pour la traduction.

14. La Commission a conclu qu'elle cherchait une solution plus viable pour renforcer les exigences en matière de traduction pour les consultations publiques en général, en actualisant les lignes directrices à l'intention du personnel de la Commission sur la politique linguistique des consultations publiques, dont une copie serait communiquée au Médiateur dans le cadre de son enquête plus générale sur le régime linguistique de la Commission pour ses consultations publiques. La Commission a assuré le Médiateur qu'elle était fermement déterminée à continuer d'améliorer ses pratiques et à élargir la portée des consultations publiques.

15. Le plaignant n'a formulé aucune observation sur la réponse de la Commission.



16. En réponse aux enquêtes complémentaires du Médiateur, la Commission a déclaré que si ses nouvelles règles sur les langues des consultations publiques avaient été mises en place, elle aurait rendu sa consultation publique sur les «droits d'accise appliqués aux tabacs manufacturés» disponible au moins en allemand, en anglais et en français. Étant donné qu'il s'agissait d'une consultation *d'intérêt* général, la Commission a déclaré qu'elle aurait également envisagé la publication dans d'autres langues officielles de l'UE, voire toutes. En outre, elle aurait rendu la page de consultation, ou un résumé de celle-ci, disponible dans toutes les langues officielles de l'UE [4] .

L'évaluation de la Médiatrice après la proposition de solution immédiate et ses enquêtes complémentaires

17. La Médiatrice regrette que la Commission n'ait pas accepté sa proposition de solution immédiate en l'espèce et que la consultation publique en question, disponible uniquement en anglais, ait donc clôturé le 16 février 2017, comme prévu initialement. Cela signifie qu'il n'est plus possible de parvenir à un résultat satisfaisant dans la plainte individuelle qui a déclenché la présente enquête. Il semble que le fait que la Commission n'ait pas donné suite à la solution proposée par le Médiateur a eu pour conséquence, en particulier, que le plaignant a été privé de la possibilité de contribuer à la consultation publique. Le Médiateur estime que la décision de la Commission de mener cette consultation publique en anglais n'a que défavorisé non seulement le plaignant, mais aussi d'autres « *parties intéressées* » qui auraient pu souhaiter contribuer à la consultation. Le Médiateur estime qu'il s'agit là d'une mauvaise administration.

18. Le Médiateur partage l'avis de la Commission selon lequel une solution générale est nécessaire pour l'utilisation des langues dans toutes les consultations publiques de la Commission. Le Médiateur note que la Commission a récemment adopté de nouvelles règles [5] sur les langues de ses consultations publiques en vue de rendre les consultations publiques plus largement accessibles.

19. Le Médiateur mène déjà une enquête sur le régime linguistique général de la Commission pour ses consultations publiques et la crainte que la Commission, en ne rendant pas ses consultations disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE, ne garantisse que les citoyens puissent exercer leur droit de participer efficacement et équitablement au processus décisionnel de l'UE. La Médiatrice fera connaître son point de vue sur les nouvelles règles de la Commission relatives aux langues de ses consultations publiques dans le cadre de cette enquête.

20. La Médiatrice examine également la contribution qu'elle pourrait apporter à la question de l'utilisation des langues de l'UE par l'ensemble des institutions et organes de l'UE, compte tenu de l'importance de concilier les droits linguistiques des citoyens de l'UE et les obligations qui s'y rapportent pour les institutions et organes de l'UE, avec la nécessité d'une efficacité administrative et de la protection du budget de l'UE.

21. Entre-temps, le Médiateur note que, si ses nouvelles règles sur les langues des



consultations publiques avaient été mises en place, la Commission affirme qu' **elle aurait rendu sa consultation publique sur les «droits d'accise appliqués aux tabacs manufacturés» disponible au moins en allemand, en anglais et en français** . Étant donné qu'il s'agissait d' **une consultation d'intérêt** général, la Commission affirme qu'elle aurait également envisagé la **publication dans d'autres langues officielles de l'UE, voire toutes** . En outre, elle aurait rendu la **page de consultation, ou un résumé de celle-ci, disponible dans toutes les langues officielles de l'UE**.

22. Étant donné que la Commission a introduit de nouvelles règles sur les langues de ses consultations publiques et qu'elle enquête actuellement de manière générale sur les pratiques de la Commission en matière de consultations publiques, la Médiatrice estime qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête sur la présente affaire ou de formuler une recommandation en découlant.

Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

La décision de la Commission de mener la consultation publique en question en anglais ne constituait qu'une mauvaise administration. Toutefois, cette consultation publique est maintenant close. La Commission a récemment adopté de nouvelles règles sur les langues pour ses consultations publiques. Si ces nouvelles règles avaient été appliquées à la consultation publique en question, elle aurait été disponible dans au moins deux langues supplémentaires (l'allemand et le français). Étant donné que le Médiateur mène actuellement une enquête sur le régime linguistique général de la Commission pour ses consultations publiques, le Médiateur conclut qu'aucune autre enquête n'est justifiée en l'espèce. La Médiatrice est également d'avis qu'une recommandation découlant de son constat de mauvaise administration dans ce cas particulier ne serait pas utile à ce stade.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 7 décembre 2017

Version anglaise finale de la décision relative à la plainte **64/2017/NF**



[1]

https://ec.europa.eu/taxation_customs/consultations-get-involved/tax-consultations/public-consultation-excise-duties
[Lien]

[2] Voir l'article 9, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11, paragraphes 1 et 2, et l'article 11, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

[3] De plus amples informations sur l'affaire 7/2016/PL sont disponibles à l'adresse suivante:
<https://www.ombudsman.europa.eu/cases/caseopened.faces/en/66794/html.bookmark> [Lien]

[4] La demande d'informations complémentaires du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:
<https://www.ombudsman.europa.eu/cases/correspondence.faces/en/86634/html.bookmark>
[Lien]

La réponse de la Commission à la demande d'informations complémentaires du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:
<https://www.ombudsman.europa.eu/cases/correspondence.faces/en/86635/html.bookmark>
[Lien]

[5] Note à l'attention des chefs de cabinet, des directeurs généraux et des chefs de services;
Objet: Couverture linguistique des consultations publiques lancées par la Commission, 28 avril 2017, réf. Ares(2017)2209890.